



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 27 JUL. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 autorisant la société Sables de Saint Martin à exploiter une carrière de sable sur la commune d'AMBERNAC

Installations classées pour la protection de l'environnement.

LA PREFETE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 autorisant la société Les Sables de Saint-Martin à exploiter une carrière de sable sur la commune d'Ambernac au lieu-dit « Les Gravelles » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation et du parcellaire de cette carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 portant prolongation de l'exploitation pendant une durée de 3 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu la demande présentée par l'exploitant le 5 juin 2023 en vue d'obtenir une nouvelle prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation de la carrière, remise en état comprise ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2023
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni de consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'article relatif aux garanties financières,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions applicables à la société Sables de Saint Martin, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les sables du centre ouest », 16 490 AMBERNAC et inscrite au registre des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 349 321 588, pour la carrière de sable qu'elle est autorisée à exploiter sur la commune d'AMBERNAC, au lieu-dit « Les Gravelles », sont modifiées et complétées par les articles 2 à 4 du présent du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique ICPE	Activité	Quantités autorisées	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 60 000 t Production moyenne annuelle : 25 000 t	Autorisation

»

Article 3

L'alinéa relatif à la durée d'exploitation de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 modifié susvisé est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 22 février 2027, remise en état incluse. »

Article 4

Les dispositions du 7 de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur la période février 2021 - février 2024, le montant des garanties financières à constituer est de 70 097 €. L'indice TP01 retenu pour le calcul de ce montant est celui de mai 2021. Il est de 744,9 obtenu après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Sur la période février 2024 - février 2027, le montant des garanties financières à constituer est de 80 700 €. L'indice TP01 retenu pour le calcul de ce montant est celui de mars 2023. Il est de 842,3 obtenu après application du coefficient de raccordement de 6,5345. »

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 susvisé sont abrogées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un

délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AMBERNAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune d'AMBERNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sables de Saint Martin et dont une copie leur sera communiquée.

A Angoulême, le **27 JUL. 2023**

P/La préfète et par délégation,

La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

